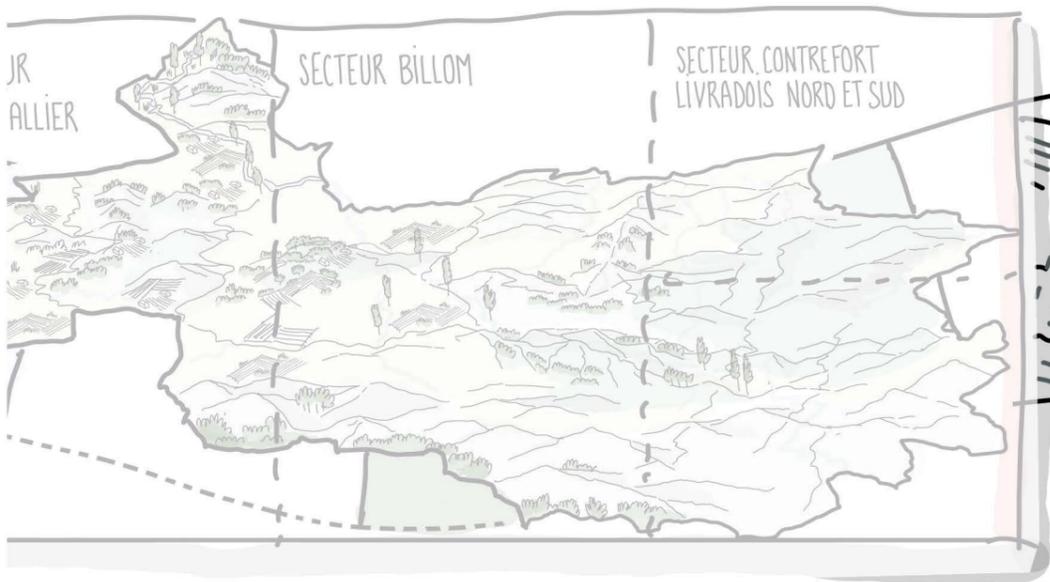


TERritoire RICHE  
DIVERSIÉ COMPOSÉ  
DIVERSIÉMENT DE  
DIVERS SECTEURS

J'IDENTIFIE  
LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT  
SUR MA PARCELLE DANS LE  
TABLEAU SIMPLIFIÉ.



7 FICHES THÉMATIQUES  
POUR BIEN RÉPONDRE  
AUX ENJEUX DU PLU-H



J'AI DES QUESTIONS...  
JE PRENDS CONSEIL.



# TABLEAUX RÉCAPITULATIF DES RÈGLES PAR ZONES (A, B C)

# TABLEAU RÉCAPITULATIF RÈGLEMENT A. VAL D'ALLIER VALLÉE DU JAURON

Je repère ma zone et je trouve les règles qui m'intéressent.

\* sans oublier les règles communes



AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS  
COEFFICIENT BIOTOPE SURFACE (CBS)



S'INSÉRER DANS LA PENTE



S'IMPLANTER SUR SA PARCELLE



PAYSAGE ET VÉGÉTATION  
CLÔTURES / HAIES



GÉOMÉTRIE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS



MATÉRIAUX ET COULEURS



AMBITIONS ENVIRONNEMENTALES

## RÈGLES COMMUNES

- Doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif végétalisé / garantir une surface non-imperméabilisée
- Végétation existante à conserver ou à remplacer à l'identique
- X Espèces invasives interdites X**
- Le traitement des ouvrages techniques doit se faire par le végétal

CBS VOIR FICHE DÉDIÉE

- Les constructions doivent être en partie enterrées et non sur un plateau taluté

- Éviter les talus résultants

- La hauteur des déblais par rapport au TN\* ne doit pas excéder 1.80 m

- La hauteur des remblais par rapport au TN\* ne doit pas excéder 1 m

\*TN : terrain naturel

LA RÈGLE EST PROPRE À CHAQUE ZONE.  
C'est en dessous que ça se passe!

- Limites voies publiques**
- U : recul 0 à 7 m + piscines à 2 m mini - Ud : aligné ou recul 2 m maxi / piscines 2 m mini - Ui : recul 5 m mini
  - Ui\* : recul 30 m par rapport à la RD 1 + cahier prescription ITE\* autorisée
- Limites séparatives**
- U : recul 2 m mini si limite avec zone A, N ou Ui. Autres zones non-réglées.
  - Ud : doit s'implanter sur au moins une limite séparatives aboutissant à la voie de desserte - Ui : implantation sur limite autorisée avec limites zone Ui / Recul 2 m si limite avec zone A ou N ; ou 5 m si sous destination industrie etc
  - Ui\* : voir cahier prescription p.51

- LES CLÔTURES SONT FACULTATIVES**
- Haies vives diversifiées implantées à 0.5 m minimum des limites
  - Les haies mono-essence sont **X interdites X**
  - Peuvent être doublées de grilles poreuses laissant passer la végétation
  - Hauteur 1.80 m max (sauf si existante)
  - Passage de la petite faune
- U : **Clôtures murées interdites** sauf :  
réhabilitation ou prolongement de l'existant, mur de soutènement sans excéder 1.80 m - mur bahut 1 m max, avec grille admise pour une hauteur totale max de 1.80 m
- U\*co, zone inondable, limite zone A et N : clôtures murées et murs bahuts sont **interdits**. Mur autorisé si soutènement en U\*co.
- Ui : **murs peints interdits**

- Toitures terrasses non-végétalisées **interdites** / Toitures végétalisées admises / Favoriser toiture deux pans égaux ou à justifier par rapport au terrain (pente entre 30 et 45%)
- Toitures végétalisées doivent être conçues pour être durables et avec des espèces en accord avec le climat.
- Autre qu'habitation : 2 pans (pente mini 30%) / Toiture terrasse végétalisée admise
- Toiture à pente unique acceptée si faible pente et cachée par acrotère

- Matériaux usuels du territoire recommandés

- Matériaux bruts type moellons, briques alvéolaires, béton cellulaire devront être enduits (tous matériaux autres que pisé et pierre)

- Toiture / menuiseries / enduits doivent respecter la palette fournie

- Les génoises et modénatures en briques sont à conserver en réhabilitation

Voir la fiche dédiée

- Règles communes**
- Appliquer la RT2012 et tendre vers la RT2020
  - Matériaux biosourcés, dispositifs de production d'énergies renouvelables recommandés
  - Les dispositifs visant à économiser de l'énergie sont autorisés en saillies des toitures dans la limite de 2.5 m de hauteur.
  - EP\* : rétention et infiltration sur l'unité foncière à privilégier.

\*EP : eaux pluviales

## ZONE U URBAINE MIXTE



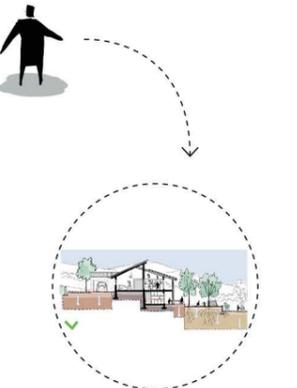
- Frontage**
- Sauf Ui\* : bande de retrait entre construction et voirie doit être à 50% minimum en espace vert paysager pleine terre
- CBS**
- Ud : non réglementé
  - U\*co : CBS 0.6 dont PLT\* 0.4 mini
  - Reste zone U : CBS 0.3 dont PLT\* 0.2

## ZONE AUc - AUGa A URBANISER SOUS CONDITIONS



- Frontage**
- Bande de retrait entre construction et voirie doit être à 50% minimum en espace vert paysager pleine terre
  - Bande de retrait entre construction et limite zone A et N doit être à 50% minimum en espace vert paysager pleine terre
- CBS**
- CBS 0.45 dont PLT\* 0.3 mini

Toutes les règles et conseils se trouvent dans la fiche thématique plus loin, p.45



- Limites voies publiques (hors OAP)**
- Recul de 0 à 7 m + piscines à recul 2 m minimum
- Limites séparatives (hors OAP)**
- Recul de 2 m minimum si limite avec zone A, N, Ue, Ui, Ul ; sinon pas réglementé

Les clôtures murées interdites sauf : réhabilitation de clôtures existantes traditionnelles ou mur de soutènement du terrain naturel dans la limite de 1.80 m de haut

- Hauteur**
- AUc : 10 m maximum
  - AUGa : 12 m maximum
  - Annexes isolées : 5 m maximum
  - Abris de jardin : 2.5m maximum

- Couleurs**
- Ud : tons moyens et saturés + teintes vives
  - U : uniquement tons moyens, teintes vives, saturées ou claires admises pour éléments restreints
  - Ui\* : nuancier RAL spécifique
  - Général : bardage bois accepté
  - Autre qu'habitation : teintes sobres

- Couleurs**
- Façades enduites dans tons moyens, teintes vives admises pour éléments restreints
  - Bardage bois autorisé
  - Autre qu'habitation : teintes sobres

Voir nuancier en annexe

## ZONE AUs - AUmu A URBANISER STRICTE APRÈS MODIFICATION



C'est la règle commune qui s'applique!

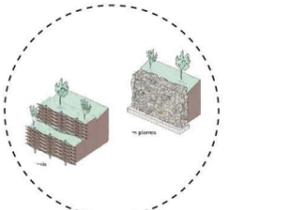
- Limites voies publiques**
- Locaux techniques, indus, administrations publiques recul de 2 m minimum
- Limites séparatives**
- Locaux techniques, industries, administrations publiques : recul de 1 m minimum

C'EST LA RÈGLE COMMUNE QUI S'APPLIQUE

## ZONE A AGRICOLE



CBS NON-RÉGLÉMENTÉ



- Limites voies publiques**
- Recul de 5 m mini à compter de l'alignement
  - Recul de 10 m mini pour les routes départementales
- Limites séparatives**
- Soit en limites séparatives,
  - Soit avec un recul de 3 m mini
  - Distance supérieure exigée si limites avec zone U ou Au

C'est la même règle pour la zone A et N

RÈGLES IDENTIQUES À LA ZONE AUc - AUGa

- Hauteur**
- Bâtiments agricoles : 12 m max
  - Logements et industries : 7 m max
  - Serres, tunnels, abris légers : 5 m max
  - Annexes habitations et secteurs At et At\* : 5 m max
- Si longueur du bâtiment supérieure à 50 m, doit proposer rupture architecturale.

- Couleurs**
- Tons moyens
  - Bardage bois autorisé

Je peux me référer au nuancier présent en annexe

## ZONE N NATURELLE ET FORESTIÈRE



- CBS**
- CBS 0.9 dont PLT\* 0.9 minimum
- TOUS LES CALCULS DE COEFFICIENTS SONT EXPLIQUÉS PAGE 39.



- Limites séparatives**
- Soit en limites séparatives, sauf en limite zone U ou AU
  - Soit un recul de 3 m minimum
  - Piscines en recul de 2 m minimum

CLÔTURES AGRICOLES SPÉCIFIQUES ACCEPTÉES

LIMITES VOIES PUBLIQUES IDENTIQUES À LA ZONE A

- Hauteur**
- Usage agricole : 10 m max
  - Éoliennes isolées : 12 m max
  - Habitat, activité secteur secondaire ou tertiaire, restauration : 7 m max
  - Annexes et constructions admises N et Nt : 5 m max
  - Nj abris de jardin : 2.50 m max

- Couleurs**
- Tons moyens
  - Bardage bois autorisé
  - Secteur Ne : les matériaux doivent permettre l'intégration dans l'environnement naturel, boisé et aquatique.

VOIR DIRECTEMENT LA FICHE DÉDIÉE PLUS BAS.

Je repère ma zone et je trouve les règles qui m'intéressent.

\* sans oublier les règles communes



AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS  
COEFFICIENT BIOTOPE SURFACE (CBS)



S'INSÉRER DANS LA PENTE



S'IMPLANTER SUR SA PARCELLE



PAYSAGE ET VÉGÉTATION  
CLÔTURES / HAIES



GÉOMÉTRIE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS



MATÉRIAUX ET COULEURS



AMBITIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLES COMMUNES

- Les plantations existantes et haies doivent être conservées ou remplacées par les mêmes essences
- Les haies doivent être des «niches écologiques»
- Toute imperméabilisation du sol doit être compensée
- Plantations sur bâche **interdites**

**CBS VOIR FICHE DÉDIÉE**

N.B : La construction doit s'adapter le plus possible à la terre et limiter les mouvements de terre et talus.

LA RÈGLE EST PROPRE À CHAQUE ZONE.

**LES CLÔTURES SONT FACULTATIVES**

Les règles sont identiques pour toutes les zones

*\*avec une précision pour la zone N*

LA RÈGLE EST PROPRE À CHAQUE ZONE.



C'est en dessous que ça se passe !

- Matériaux non-enduits, imitation, enduits de couleurs très vives, le blanc, ciment gris sont interdits.  
- Murs en limites séparatives et murs aveugles, murs des annexes, doivent être traités de la même manière que la façade principale  
- Matériaux réfléchissants interdits en bardage et toiture, excepté les dispositifs de production d'énergie solaire

- Enduit dans les teintes environnantes  
- **Ucv** : couverture de teinte rouge

ZONE U  
URBAINE MIXTE



**CBS**

- U : si retrait par rapport à la voie publique, CBS mini de 0.5 dans la bande des 5 m.

- Bande de retrait entre voirie et construction ou limite avec zone A ou N au moins 50% pleine terre

Toutes les règles et conseils se trouvent dans la fiche thématique plus loin, p.45



ZONE UI  
URBAINE SPÉCIALISÉE  
«ZONE INDUSTRIELLE»



**CBS**

- Une bande de 3 m par rapport aux voiries doit être végétalisée
- Zones de stockage et dépôts ne doivent pas s'implanter dans les cônes de vues et doivent être masqués par des écrans de verdure ou dispositifs opaques d'une hauteur maximale de 5 m.
- Surfaces libres et stationnements doivent être plantés d'arbres à hautes tiges (essences locales)
- Les aménagements le long des ruisseaux de l'Angaud et du Marcillat devront respecter le maintien des continuités écologiques.

**Limites voies publiques**

- U : aligné ou recul mini de 5 m / garage recul 5 m mini / Piscine recul à 3 m mini - Uca et Uca\* : à l'alignement des voies / Retrait autorisé si construction mitoyenne existante en retrait, aligné / Piscine recul de 3 m mini - Ucv : implantation libre

**Limites séparatives**

- U : retrait 3 m mini. (Voir fiche). Recul mini 3 m avec limites UI, A ou N
- Uca, Uca\*, Ucv : implantation libre
- Ugv : retrait mini 5 m

**Limites voies publiques**

- Recul 5 m mini
- Limites séparatives**
- Retrait mini 5 m (Voir fiche). Recul mini 5 m avec limites U, A ou N (bande destinée à être végétalisée arbre hautes tiges)
- UI\* prescriptions annexées
- Distance de 8 m mini par rapport aux ruisseaux de l'Angaud et de Marcillat.

**Limites voies publiques**

- Pas de règle.
- Seuil : accès piétons et voitures doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie
- Limites séparatives**
- Distance mini de 5 m avec une limite zone UL

**Limites voies publiques**

- Locaux techniques, administratifs, industriels doivent être implantés en recul 1 m mini
- Limites séparatives**
- Locaux techniques, administratifs, industriels doivent être implantés en recul 1 m mini

La règle est identique pour la zone A et N

**Limites voies publiques**

- Recul supérieur ou égal à 10 m avec les routes départementales
- Recul supérieur ou égal à 5 m avec les autres voies

**Limites séparatives**

- Sur la limite ou retrait mini de 2 m (1 m pour les annexes et garages)
- Piscines retrait 3 m mini

- Doivent être constituées d'une haie végétale diversifiée non-invasive doublée éventuellement d'une grille.

- Dans le cas où une clôture végétale ne peut être mise en place, clôtures bois autorisées.

- Hauteur maximale autorisée : 1.80 m (sauf exception)

- **Murs pleins autorisés si :** soutènement, mur existant, remplacement d'un mur existant (même hauteur), si présence de murs de part et d'autre de la parcelle

Je laisse un espace entre le sol et le début de ma clôture

- Les clôtures doivent permettre de laisser passer la petite faune

- Clôtures en limite espace public (ou zone U avec A et N) : épaisseur 1.50 m minimum diversifiée

**INTERDITS**

- ✗ Clôtures en haut de talus
- ✗ Murs pleins en zone inondable
- ✗ Les clôtures hétéroclites et non-enduites, les imitations de matériaux

Clôtures agricoles spécifiques admises pour prévenir des intrusions (haies végétales, clôtures électriques, grillages)

- Hauteur**
- Uca, Uca\*, Ucv : hauteur maximale = hauteur existante environnante
- Annexes : 4 m maximum

- Toitures**
- U, Ucv : faible pente (30 à 35%) tuiles couleur rouge creuses ou romanes / toiture terrasse autorisée si végétalisée ou si accessible directement depuis le logement
- Uca\* : voir règlement

- Toitures**
- Soit à deux versants soit toiture terrasse
- Toiture pente unique autorisée si faible pente et masquée par un acrotère

**HAUTEUR NON-RÈGLEMENTÉE**

**HAUTEUR NON-RÈGLEMENTÉE**

- Toitures**
- Faible pente (30 à 35%) avec tuiles couleur rouge creuses ou romanes ou autres matériaux rouge pour autres constructions
- Toiture terrasse autorisée si directement accessible depuis le logement ou si végétalisée

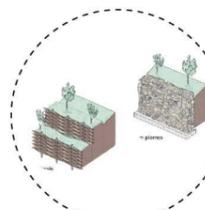
- Hauteur**
- Annexes : maximum 4 m
- Abris de jardin, touristique et pédagogique : 3 m

**TOITURES IDEM ZONE A**

C'EST LA RÈGLE COMMUNE QUI S'APPLIQUE

VOIR DIRECTEMENT LA FICHE DÉDIÉE PLUS BAS.

C'EST LA RÈGLE COMMUNE QUI S'APPLIQUE



TOUS LES CALCULS DE COEFFICIENT SONT EXPLIQUÉS P.39

Je peux me référer au nuancier présent en annexe

Je repère ma zone et je trouve les règles qui m'intéressent.  
\* sans oublier les règles communes



AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS  
COEFFICIENT BIOTOPE SURFACE (CBS)



S'INSÉRER DANS LA PENTE



S'IMPLANTER SUR SA PARCELLE



PAYSAGE ET VÉGÉTATION  
CLÔTURES / HAIES



GÉOMÉTRIE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS



MATÉRIAUX ET COULEURS



AMBITIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLES COMMUNES

- Doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif végétalisé / garantir une surface non-imperméabilisée
- Végétation existante à conserver ou à remplacer à l'identique
- X Espèces invasives interdites X**
- Le traitement des ouvrages techniques doit se faire par le végétal

CBS VOIR FICHE DÉDIÉE

- Les constructions doivent être en partie enterrées et non sur un plateau taluté  
- Éviter les talus résultants  
- La hauteur des déblais par rapport au TN\* ne doit pas excéder 1.80 m  
- La hauteur des remblais par rapport au TN\* ne doit pas excéder 1 m

\*TN : terrain naturel

LA RÈGLE EST PROPRE À CHAQUE ZONE.  
C'est en dessous que ça se passe !

**Limites voies publiques**  
- U : recul de 0 à 9 m max - Ud et Ur : aligné au bâti existant ou recul 2 m max - Ui : recul de 5 m mini pour les industries, entrepôts et exploitations forestières - ITE\* autorisées

**Limites séparatives**  
- U : sur limite séparative ou recul mini 3 m / Recul 2 m mini si limite avec zone A, N ou Ui. - Ud : sur au moins une limite aboutissant à la voie de desserte - Ui : implantation sur limites séparatives autorisée si Ui / Recul mini 2 m si limite avec zone A ou N (5 m mini si pour industrie, stockage, exploitation forestière) - Extension dans la limite de +30% emprise au sol admise

**LES CLÔTURES SONT FACULTATIVES**  
- Haies vives diversifiées implantées à 0.5 m minimum des limites  
- Les haies mono-essence sont **X interdites X**  
- Peuvent être doublées de grilles poreuses laissant passer la végétation  
- Hauteur 1.80 m max (sauf si existante)  
- Passage de la petite faune

- Zone inondable et limite zone A et N : clôtures murées et mur bahuts **X interdits X**  
- Ui : murs pleins interdits  
- U interdiction des clôtures murées sauf : réhabilitation ou prolongement de l'existant, mur de soutènement sans excéder 1.80 m, mur bahut 1 m max, avec éventuellement grille pour 1.80 m de hauteur maximum totale

- Toitures terrasses non-végétalisées **interdites** / Toitures végétalisées admises / Favoriser toiture deux pans égaux ou à justifier par rapport au terrain (pente entre 30 et 45%)  
- Toitures végétalisées doivent être conçues pour être durables et avec des espèces en accord avec le climat  
- Autre qu'habitation : 2 pans (pente mini 30%) / Toiture terrasse végétalisée admise  
- Toiture à pente unique acceptée si faible pente et cachée par acrotère

**Hauteur**  
- Ud et Ur : définie par les bâtiments environnants / Variation de +- 20%  
- Ui : maximale 10 m / Ue : pas de règle  
- U : maximale 10 m / Peut varier pour assurer continuité du bâti existant  
- Annexes : 5 m max / Abris de jardin : 2.50 m max

- Matériaux usuels du territoire recommandés  
- Matériaux bruts type moellons, briques alvéolaires, béton cellulaire devront être enduits (tous matériaux autres que pisés et pierre)  
- Toiture / menuiseries / enduits doivent respecter la palette fournie  
- Les génoises et modénatures en briques sont à conserver en réhabilitation

**Couleurs**  
- Ud : tons moyens et saturés + teintes vives / teintes claires admises pour modénatures  
- U : uniquement tons moyens, teintes vives, saturées ou claires admises pour éléments restreints  
- Général : bardage bois accepté  
- Autres qu'habitations : teintes sobres

**Règles communes**  
- Appliquer la RT2012 et tendre vers la RT2020  
- Matériaux biosourcés, dispositifs de production d'énergies renouvelables recommandés  
- Les dispositifs visant à économiser de l'énergie sont autorisés en saillies des toitures dans la limite de 2.50 m de hauteur.  
- EP\* : rétention et infiltration sur l'unité foncière à privilégier.

\*EP : eaux pluviales

ZONE U  
URBAINE MIXTE



**CBS**  
- Ud : non réglementé mais recommandé  
- U : CBS de 0.3 dont PLT\* 0.2 minimum

- Bande de retrait entre construction et voirie ou construction et limite zone A ou N doit être à 50% traitée en espace vert paysager pleine terre

ZONE AUc  
A URBANISER SOUS CONDITION



**CBS**  
- CBS de 0.45 dont PLT 0.3 minimum

Toutes les règles et conseils se trouvent dans la fiche thématique plus loin, p.45



**Limites voies publiques (Hors OAP)**  
- Recul de 0 à 9 m maximum  
- Piscine à 2 m minimum

**Limites séparatives**  
- Recul de 2 m minimum si limite avec zone A, N, Ue, Ui.  
- Piscine : recul minimum de 2 m

Clôtures murées **interdites** sauf : réhabilitation de clôtures existantes traditionnelles ou mur de soutènement du terrain naturel dans la limite de 1.80 m de haut

**Hauteur**  
- 10 m maximum  
- Adaptable en fonction du bâti environnant et mitoyen  
- Annexes isolées : 5 m max  
- Abris de jardin : 2.50 m

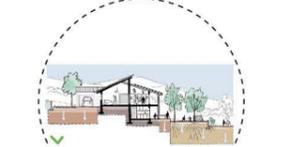
**Couleurs**  
- Tons moyens / Teintes vives claires saturées pour modénatures admises  
- Bardage bois admis (non-vernis)  
- Autres qu'habitations : teintes sobres

Voir nuancier en annexe

ZONE AU  
A URBANISER STRICTE APRÈS MODIFICATION



C'est la règle commune qui s'applique!



**Limites voies publiques**  
- Locaux techniques, industries, administrations publiques recul de 2 m minimum  
- Piscine recul 2 m

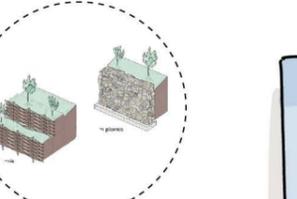
**Limites séparatives**  
Locaux techniques, industries, administrations publiques : recul de 1 m minimum  
- Piscine : recul 2 m minimum

C'EST LA RÈGLE COMMUNE QUI S'APPLIQUE

ZONE A  
AGRICOLE



CBS NON-RÉGLÉMENTÉ POUR LES ZONES A ET N



**Limites voies publiques**  
- Recul de 5 m minimum à compter de l'alignement  
- Recul de 10 m minimum pour les routes départementales

**Limites séparatives**  
- Soit en limites séparatives, sauf en limite zone U ou AU  
- Soit un recul de 3 m minimum  
- Piscines en recul de 2 m minimum

C'est la même règle pour la zone A et N

RÈGLES IDENTIQUES À LA ZONE AUc

CLÔTURES AGRICOLES SPÉCIFIQUES ACCEPTÉES

**Hauteur**  
- Bâtiment agricole : 12 m max  
- Logement et industrie : 7 m max  
- Serres, tunnels, abris légers : 5 m max  
- Annexes habitations et secteurs At et At\* : 5 m max

Si longueur du bâtiment supérieure à 50 m. Il doit proposer rupture architecturale.

**Hauteur**  
- Usage agricole : 10 m max  
- Éoliennes isolées : 12 m max  
- Habitat, activité secteur secondaire ou tertiaire, restauration : 7 m max  
- Annexes et construction admises NI et Nt : 5 m max  
- Nj abris de jardin : 2.50 m max

La règle est identique pour la zone A et N

**Couleurs**  
- Tons moyens  
- Bardage bois autorisé

Je peux me référer au nuancier présent en annexe

TOUS LES CALCULS DE COEFFICIENTS SONT EXPLIQUÉS PAGE 39.

\*PLT : Pleine Terre

\*ITE : Isolation Thermique par l'extérieur

VOIR DIRECTEMENT LA FICHE DÉDIÉE PLUS BAS.